

*Le Directeur du Cabinet*

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 23 juillet 2010, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade autonome de la Ferté-sous-Jouarre effectuée le 15 juillet 2009.

Ainsi que je le précisais dans un précédent courrier, un grand nombre de vos recommandations ont été prises en compte par la direction générale de la gendarmerie nationale dans une directive du 25 juin 2010.

Par ailleurs, aucun projet de construction ou de restructuration/extension n'est actuellement à l'étude pour la brigade de la Ferté-sous-Jouarre. En revanche, certains travaux d'amélioration des trois chambres de sûreté ont été entrepris, répondant en partie à vos suggestions.

Enfin, la DGGN étudie l'offre de petits-déjeuners, la mise en place de kits d'hygiène, de nouvelles modalités d'entretien des effets de couchage ainsi que l'adoption de dispositifs techniques permettant une surveillance plus efficace des personnes placées en garde à vue.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordiaux.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE,  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire – BP 10301  
75921 Paris Cedex 19

## OBSERVATIONS TECHNIQUES SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE (77)

---

Le CGLPL a visité la brigade territoriale autonome de la Ferté-sous-Jouarre le 15 juillet 2009. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue (infrastructure et soutien logistique) et sur les conditions du déroulement de la garde à vue.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade le 18 septembre 2009. En retour, ce commandant d'unité a fait connaître ses observations le 23 septembre 2009.

La brigade territoriale autonome de la Ferté-sous-Jouarre est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie de Coulommiers, dépendant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne.

Cette brigade est compétente sur une zone « périurbaine sensible à caractère rural », selon son commandant d'unité, et se caractérise par un fort maillage d'axes importants de circulation (autoroute A4, routes nationales, voies ferrées Paris-Strasbourg), par la proximité de la ville de Meaux et par l'existence de quartiers sensibles. Placée dans le ressort du TGI de Meaux, cette brigade a une activité judiciaire significative au plan départemental représentant 14% des crimes et délits constatés par les unités du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne et a enregistré en 2009 148 gardes à vue, contre 301 en 2008.

Les commentaires émis à la suite de cette visite appellent les observations suivantes.

### 1 – L'infrastructure et le soutien logistique

Le rapport fait état de recommandations relatives à l'infrastructure (état des chambres de sûreté, absence de moyens techniques de surveillance) et à la logistique (hygiène et alimentation).

#### 11 – Les chambres de sûreté

La brigade de gendarmerie de la Ferté-sous-Jouarre, propriété du conseil général de Seine-et-Marne, date de 1860. Elle a fait l'objet de deux réhabilitations en 1990 et en 2002. Elle est en bon état général d'entretien. Aucun projet de construction ou de restructuration/extension n'est actuellement à l'étude.

Les locaux de la brigade comprennent un espace d'accueil avec deux bureaux permettant d'assurer notamment des entretiens confidentiels (visite médicale et entretien avec l'avocat), des bureaux d'enquêteurs, des sanitaires et quelques locaux techniques.

L'espace police judiciaire comprend trois chambres de sûreté situées dans les locaux. Celles-ci sont conformes aux normes définies au moment de la réhabilitation de 2002. Elles ne sont pas équipées d'un système de chauffage. Bien que ne disposant pas d'une ventilation mécanique, les cellules ne dégagent aucune odeur. Aucun détecteur de fumée n'est en place (il convient de noter qu'un début d'incendie d'un matelas provoqué par une personne gardée à vue s'est produit très récemment). Une demande de travaux de mise en conformité (mise en place d'un chauffage au plafond, installation d'une ventilation mécanique contrôlée) sera effectuée auprès du conseil général par le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne. L'oeillon dégradé d'une cellule constaté par les contrôleurs lors de la visite a été changé. Le remplacement du WC à la turque en porcelaine par un modèle en inox a été effectué.

## 12 - La surveillance des personnes gardées à vue

Pendant les heures de service, deux gendarmes assurent une permanence d'accueil et peuvent intervenir à tout moment à l'appel de la personne gardée à vue. En revanche, aucun dispositif technique (vidéosurveillance, bouton d'appel) ne permet une surveillance directe permanente de nuit. Seul l'oeillon de la porte permet d'effectuer un contrôle visuel. La surveillance nocturne des personnes placées en chambre de sûreté est effectuée, comme dans de très nombreux cas, par le passage des personnels des patrouilles de la brigade au départ et au retour des patrouilles externes. Les rondes sont inscrites sur une feuille de papier fixée à la porte de la cellule, mais ce document ne fait pas l'objet d'un archivage. Le cas échéant, une surveillance continue la nuit avec la présence d'un personnel sur place peut être organisée à la demande de l'officier de police judiciaire.

Par note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, la DGGN a diffusé des directives précises comportant des mesures complémentaires destinées à renforcer la sécurité des personnes gardées à vue. Ainsi, le déroulement de la surveillance des personnes gardées à vue doit être inscrit dans un registre où sont mentionnés l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé avec le registre des gardes à vue, peut être présenté à l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques et administratives.

Actuellement, dans le groupement de Seine-et-Marne, les modalités de surveillance des personnes gardées à vue font l'objet de la note-express n°39 587/RGIF/GGD77PJ du 12 mars 2008. Compte tenu des récentes directives de la DGGN, elles feront l'objet de nouvelles directives du commandant de groupement de gendarmerie départementale.

## 13 - L'entretien des locaux et des couvertures

L'état général des locaux de privation de liberté est correct ; leur entretien ainsi que leur désinfection, à base de chlore, sont assurés chaque semaine par les militaires de l'unité.

Il conviendrait cependant d'engager des travaux de rénovation des trois chambres de sûreté et de veiller à leur bonne conservation : le commandant de groupement a été sensibilisé sur ce point.

L'ensemble des matelas des chambres de sûreté des unités du groupement de Seine-et-Marne a été remplacé en 2009 ; ils sont revêtus d'une housse plastique ignifugée, lavable et pouvant être désinfectée. Des matelas et des couvertures sont présentes dans deux des trois chambres de sûreté.

La note-express n° 39 587 du 12 mars 2008 précitée rappelle l'attention permanente à porter aux conditions de propreté et d'hygiène des locaux de garde à vue et des couchages. Pour ce qui concerne les couvertures, celles-ci ne sont pas lavées mais détruites lorsqu'elles sont jugées trop sales, contrairement à l'instruction n° 13 100 DEF/GEND/LOG/MAT/3 du 11 mai 1983, relative au couchage et à l'ameublement de service dans la gendarmerie, qui précise notamment la périodicité des opérations d'entretien des couvertures. Plus globalement, les opérations d'entretien des locaux et des couvertures doivent faire l'objet de consignes précisant les conditions d'entretien (financement et périodicité) : le commandant de groupement a été sensibilisé sur cet autre point.

D'une façon plus générale, la DGGN réalise actuellement une expérimentation de couverture antipendaison à usage unique dans les unités du groupement de gendarmerie des Yvelines.

#### 14 - L'alimentation

La personne gardée à vue doit bénéficier, sauf exception circonstancielle qui devra être mentionnée dans la procédure et dans le registre de garde à vue, d'un repas chaud, dans l'heure qui précède ou qui suit midi et dix-neuf heures.

La fourniture des repas relève de la responsabilité exclusive de la gendarmerie nationale, le gardé à vue ou sa famille ne pouvant acquérir ou fournir ce repas pour des raisons de sécurité générale (fourniture d'écrits ou d'objets propres à favoriser l'évasion ou le suicide des personnes gardées à vue).

L'administration centrale fournit un plat cuisiné équilibré de 300 grammes à base de poisson ou de viande à l'exclusion du porc, à faire réchauffer, accompagné de deux biscuits salés et de deux biscuits sucrés.

Pour chaque repas, les ustensiles à usage unique sont :

- une assiette dans laquelle est versé le contenu de la barquette qui ne passe pas au four à micro-ondes ;
- un gobelet ;
- une serviette ;
- une cuillère en plastique la plus souple possible, à l'exclusion de tout autre couvert.

Le suivi mensuel du stock des barquettes, au niveau de la brigade et de la compagnie, permet de disposer de la quantité nécessaire de nourriture. Comme il a été constaté lors de cette visite, la gestion des stocks de barquettes ne doit pas être suivie par les mentions portées sur le registre des gardes à vue, dont ce n'est pas la vocation, mais sur un document distinct.

## 2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue

### 21 - L'inventaire préalable et contradictoire des objets personnels

Lors de la mise en garde à vue d'une personne à la brigade de la Ferté-sous-Jouarre, les objets retirés à la suite de la fouille à corps effectuée par le gendarme font l'objet d'un inventaire contradictoire et sont placés dans une enveloppe fermée et tamponnée. Celle-ci est ensuite placée dans un casier, sous la responsabilité de l'OPJ. Cet inventaire n'est pas consigné dans un registre et n'est pas ultérieurement conservé. Lors de la levée de la garde à vue, les objets et les valeurs sont restitués sans formalisme particulier.

Aucune procédure écrite ne permet de garantir la traçabilité de cette opération et de répondre à une éventuelle contestation ultérieure ; la pratique du placement des valeurs dans une enveloppe contresignée et dans des conditions de conservation non sécurisées n'offre pas non plus les garanties de traçabilité et de sécurité suffisantes.

Aussi, la direction générale de la gendarmerie nationale a-t-elle décidé de la création d'un document annexe au procès-verbal de garde à vue destiné à lister contradictoirement l'ensemble des objets, documents et effets personnels retirés durant le temps de la mesure de coercition, puis restitués à la personne à l'issue de celle-ci. Le modèle de ce document, dont la procédure de validation est en cours au ministère de la Justice, comprendra, outre la description des effets retirés, le nom de l'enquêteur qui a procédé au retrait, l'heure du retrait ainsi que leur lieu de dépôt.

### 22 - Les mesures de sûreté

Toute mesure de garde à vue comporte systématiquement une approche sécuritaire qui doit être prise en compte par l'OPJ en charge de la mesure et le commandement, notamment l'officier ou le gradé de garde à vue. Elle repose sur une évaluation de l'état physique et psychologique de la personne gardée à vue, de la durée prévisible de la mesure, de la configuration des lieux.

A la brigade de la Ferté-sous-Jouarre, cette prise en compte par l'OPJ se traduit par le retrait des chaussures et des lunettes à l'entrée de la cellule et à leur restitution à la sortie, ainsi que du soutien-gorge, retiré à l'initiative de l'OPJ. Ce retrait est de règle pour ceux comportant des baleines, ou pour les seules femmes dont l'état physique ou psychique le montre nécessaire.

Les modalités d'application des mesures de sûreté doivent être contrôlées en particulier par l'officier ou le gradé de garde à vue qu'il convient de nommer.

Les directives de la DGGN du 25 juin 2010 rappelle, entre autres, ces principes et le discernement avec lequel l'OPJ doit apprécier puis définir les modalités du déroulement de la mesure de garde à vue. Il n'a pas été jugé utile de définir dans une liste officielle les objets jugés dangereux et imposant un retrait.

### 23 - Le registre des gardes à vue

Les déficiences mises à jour relèvent plus d'un manque de rigueur et de contrôle dans la stricte application des prescriptions légales que de la volonté de priver la personne gardée à vue de ses droits. Le modèle de registre des garde à vue du modèle ancien lors de la visite des contrôleurs, a été remplacé par le modèle de 2005.

Le constat effectué à la brigade de la Ferté-sous-Jouarre par les contrôleurs montre que l'OPJ ne renseigne pas précisément ou totalement les mentions du registre des gardes à vue. Un examen en miroir des procédures judiciaires sélectionnées par les contrôleurs avec les mentions du registre des gardes à vue conclut à une parfaite concordance dans la chronologie des actes. En revanche, il est relevé un manque de précision sur la suite donnée aux demandes de la personne gardée à vue quant à ses droits.

Le contrôle du registre et des locaux de garde à vue est effectué annuellement par un substitut du procureur de la République désigné comme référent de la brigade. Celui-ci vérifie le registre et le vise. Le contrôle des procédures et du registre est aussi de la responsabilité du commandement. A la brigade de la Ferté-sous-Jouarre, le commandant d'unité et son adjoint assurent un contrôle effectif du registre des gardes à vue. Ce contrôle va dans le sens des directives de la DGGN du 25 juin 2010.